

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20 OA8

Date : 23 mars 2023

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mr le Juge Piotr Hofmański, Juge Président**
Me la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mr le Juge Marc Perrin de Brichambaut
Me la Juge Solomy Balungi Bossa
Mr le Judge Godcha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

CONFIDENTIEL

Demande d'autorisation de répliquer

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil Associé

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

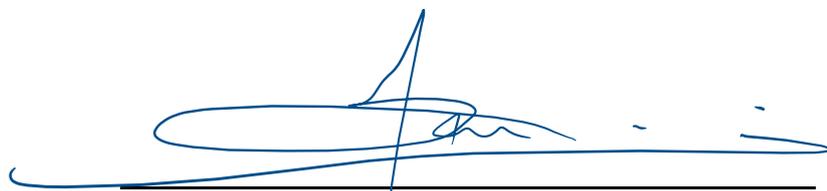
Autres

Chambre de première instance I

1. En vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense demande l'autorisation de l'Honorable Chambre d'Appel de répliquer aux soumissions suivantes du Bureau du Procureur (« BdP ») formulées dans sa Réponse dans la présente procédure d'appel OA8 (« la Réponse OA8 »)¹ :

- (i) Les soumissions formulées aux paragraphes 4 et 7 de la Réponse OA8 en relation avec l'applicabilité de l'Article 19-4 du Statut. Compte tenu de l'inapplicabilité manifeste de l'Article 19-4 du Statut en la présente espèce, la Défense n'a pas pu raisonnablement anticiper que le BdP s'aventurerait à développer un raisonnement aussi fondamentalement erroné en droit ;
- (ii) Les soumissions formulées aux paragraphes 4 et 10 de la Réponse OA8 en relation avec l'absence alléguée de préjudice causé par le report d'examen de la Requête aux fins de reconsidération (« la Requête OA8 »)² jusqu'à la fin du procès. Les soumissions du BdP sur cet aspect sont si manifestement infondées qu'elles n'ont pas pu être raisonnablement anticipées par la Défense, qui ne pouvait suspecter que le BdP aurait l'audace de les formuler. Dans sa réplique, la Défense démontrera l'évidence, la matérialité et l'ampleur du préjudice causé par une absence de détermination immédiate sur la Requête OA8, qui aurait dû aller sans dire.

2. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la présente demande d'autorisation de répliquer est enregistrée sous la classification « Confidentielle » qui correspond à celle de la Réponse OA8. La Défense demande la reclassification de la présente requête comme « Publique » sitôt la version publique expurgée de la Réponse OA8 enregistrée.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 23 mars 2023, à La Haye, Pays-Bas.

¹ ICC-02/05-01/20-908-Conf.

² ICC-02/05-01/20-898-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-898-Red.](#)